

Numéros du rôle : 2719 et 2720
Arrêt n° 52/2004 du 24 mars 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 12bis, § 4, alinéa 3, du Code de la nationalité belge, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêts du 12 juin 2003 en cause respectivement de M. Haddad et M. Filali contre le ministère public, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 juin 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 12*bis*, § 4, alinéa 3, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en tant qu'il ne permet pas la prorogation du délai d'appel, lorsque ce délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, alors que le droit commun des articles 50, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire, prévoit que ce délai d'appel, dans pareilles conditions, est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ? »

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2719 et 2720 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. Filali et M. Haddad, demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Clos Marie Doudouye 8;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 14 janvier 2004 :

- ont comparu :

. Me A. Belamri *loco* Me J.-Y. Carlier, avocats au barreau de Nivelles, pour M. Filali et M. Haddad;

. Me L. Swartenbroux, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le 24 octobre 2001, M. Haddad et M. Filali ont introduit une déclaration de nationalité sur la base de l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge.

Le 9 janvier 2002, le procureur du Roi a émis un avis négatif à l'encontre de ces déclarations. Par jugement du 26 juin 2002, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré fondé l'avis du parquet. Les jugements ont été notifiés aux intéressés le 4 juillet 2002.

Les requêtes d'appel ont été déposées au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles le 27 août 2002. La discussion concerne la recevabilité des appels, l'article 12bis, § 4, alinéa 3, du Code de la nationalité belge ne prévoyant pas que le délai d'appel soit prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle quand ce délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires. A la demande des appelants, la Cour d'appel de Bruxelles interroge la Cour pour savoir si la disposition précitée ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où pareille prorogation est prévue par les articles 50, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire.

III. *En droit*

- A -

Quant au fond

Position du Conseil des ministres

A.1.1. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que les catégories de situations entre lesquelles une inégalité est alléguée ne sont pas suffisamment comparables. La comparaison mise en avant par les parties devant le juge du fond n'est pas pertinente en raison du caractère spécifique du Code de la nationalité belge : ledit Code est en effet une législation qui gouverne une matière d'ordre public et qui déroge au droit commun (civil et judiciaire) sur plusieurs points.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause ne prive pas les parties de la possibilité d'aller en appel : il suffit qu'elles soient vigilantes.

A.1.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres insiste sur la différence des situations comparées, à tort, selon lui, par les parties devant le juge du fond. La procédure de déclaration prévue à l'article 12bis du Code de la nationalité belge a un caractère mixte, essentiellement administratif et virtuellement judiciaire. Il en résulte que le déclarant est dans une situation toute différente de celle d'autres justiciables et ce, tant en raison de la nature du litige (acquisition de la nationalité belge) que des caractéristiques de la procédure et des règles de fonctionnement des juridictions compétentes (procédure essentiellement administrative, délais courts même au cas où l'intéressé demande au tribunal de se prononcer sur l'avis négatif du procureur du Roi).

Position des parties devant le juge du fond

A.2.1. Il ressort des travaux parlementaires portant sur l'article 50 du Code judiciaire, soutiennent les parties devant le juge du fond, que l'intention du législateur était double, à savoir, d'une part, remédier aux désagréments résultant de l'échéance du délai d'appel pendant les vacances et, d'autre part, éviter de retarder le cours de toutes les affaires. En l'espèce, il est difficile de comprendre, estiment-elles, quel serait l'objectif poursuivi par la non-prorogation du délai d'appel en raison de vacances judiciaires dans le cadre d'une disposition telle que l'article 12bis, § 4, du Code de la nationalité belge. Elles considèrent en effet qu'il existe fort peu de risques de création d'un arriéré judiciaire important et, d'autre part, elles estiment que ce serait tout à fait disproportionné surtout que les personnes intéressées à une procédure d'obtention de la nationalité belge sont, par définition, des ressortissants étrangers susceptibles de rester dans leur pays d'origine durant les congés scolaires annuels de juillet et août.

A.2.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties soutiennent que, contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, leur situation est comparable à celle des autres justiciables : en effet, les juridictions chargées de l'examen des recours sont les mêmes, à savoir les chambres civiles du tribunal de première instance, et la composition du tribunal est la même que dans n'importe quelle affaire civile communicable. Elles ajoutent qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution, le statut de la nationalité belge est régi par la loi civile, ce qui est, en l'espèce, le Code de la nationalité belge. Enfin, si le législateur avait souhaité faire des litiges relatifs à la nationalité une catégorie radicalement différente de celle des autres litiges d'ordre civil, il aurait prévu un organe juridictionnel différent, différemment composé, comme il l'a fait, par exemple, en matière de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ressortant de la compétence d'une juridiction administrative, la Commission permanente de recours des réfugiés.

- B -

B.1.1. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 50 du Code judiciaire, modifié par la loi du 26 juin 2001, le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253^{quater}, c) et d), du même Code est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

B.1.2. L'article 12^{bis}, § 4, du Code de la nationalité belge, tel qu'il a été remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 1er mars 2000, dont l'alinéa 3 fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« Dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis négatif visé au § 3, l'intéressé peut inviter l'officier de l'état civil, par lettre recommandée à la poste, à transmettre son dossier au tribunal de première instance.

Après avoir entendu ou appelé l'intéressé, le tribunal de première instance statue sur le bien-fondé de l'avis négatif. La décision doit être motivée.

La décision est notifiée à l'intéressé par les soins du procureur du Roi. Dans les quinze jours de la notification, l'intéressé et le procureur du Roi peuvent interjeter appel de la décision, par requête adressée à la cour d'appel. »

B.2. La question préjudicielle est relative à la différence de traitement existant entre les personnes interjetant appel dans une procédure de droit commun et celles interjetant appel d'une décision rendue sur l'avis négatif du procureur du Roi émis dans le cadre de la procédure de déclaration de nationalité prévue par l'article 12^{bis} précité en ce que seules les

premières bénéficieraient de la prorogation du délai d'appel - prévue à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire - jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle lorsque le délai a pris cours et expire pendant les vacances judiciaires. Ledit article 50 fait en effet référence au délai d'appel prévu à l'article 1051 du même Code; or, en disposant que, « dans les quinze jours de la notification [de la décision du tribunal de première instance statuant sur le bien-fondé de l'avis négatif du procureur du Roi], l'intéressé et le procureur du Roi peuvent interjeter appel de la décision, par requête adressée à la cour d'appel », l'article 12*bis* précité ne fait pas référence à la prorogation du délai dans l'hypothèse où celui-ci viendrait à prendre cours et à expirer pendant les vacances judiciaires.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, la situation de justiciables impliqués dans une procédure de déclaration de nationalité ne serait pas comparable à celle de justiciables impliqués dans une procédure de droit commun et ce, en raison du caractère spécifique du Code de la nationalité belge qui gouverne une matière d'ordre public selon une procédure à caractère mixte, essentiellement administrative et « virtuellement » judiciaire.

B.3.2. L'article 12*bis*, §§ 1er et 2, du Code de la nationalité belge organise une procédure de nature administrative qui obéit à des règles propres, relatives, notamment, aux délais dans lesquels est traitée la déclaration de nationalité. La personne soumise aux règles décrites dans ces dispositions ne peut être comparée à celle qui doit se conformer aux règles du Code judiciaire dans le cours d'un procès civil.

B.3.3. Toutefois, l'article 12*bis*, § 4, organise, après la phase administrative, un traitement judiciaire d'une demande qui concerne un droit subjectif.

A ce stade, les juridictions chargées de connaître de la déclaration de nationalité, d'une part, et des litiges civils de droit commun, d'autre part, sont les mêmes chambres civiles du tribunal de première instance. S'agissant en particulier des délais fixés pour exercer les voies de recours, les personnes impliquées dans une procédure de déclaration de nationalité et celles

qui font appel d'une décision rendue en droit commun sont, en ce qui concerne le point de départ et d'expiration du délai, dans une situation suffisamment comparable.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.5. La procédure de déclaration de nationalité est instituée par l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge, conformément à l'article 8 de la Constitution en vertu duquel c'est la loi civile qui régit les modes selon lesquels « la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd ». C'est aux juridictions civiles de l'ordre judiciaire que le législateur a attribué le contentieux relatif à la déclaration de nationalité, juridictions qui sont composées de la même façon que dans n'importe quelle affaire civile communicable.

B.6. Le législateur n'a pas accompagné l'article 12*bis*, § 4, alinéa 3, dans lequel il instaurait une voie de recours contre le jugement rendu par le tribunal de première instance, d'une référence à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dès lors que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, qui prévoit une prorogation du délai d'appel lorsque celui-ci prend cours après le début des vacances judiciaires, a été justifié par la crainte qu'une signification faite pendant cette période n'ait pas un caractère de notoriété suffisant (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2) et qu'une telle crainte n'apparaît pas moins fondée dans les hypothèses où il est fait application de la disposition en cause que dans celles où il est fait application du droit commun, cette disposition aboutit à limiter de manière disproportionnée les droits de défense des parties et ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 12*bis*, § 4, alinéa 3, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet pas la prorogation du délai d'appel afférente aux vacances judiciaires, visée par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 mars 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior